

Résolution 1.

Renouvellement de la Convention de mise en marché des porcs

- Considérant que la Convention de mise en marché des porcs actuellement en vigueur depuis février 2016 prend fin le 6 février 2019;
- Considérant que les dispositions actuelles de la Convention stipulent notamment que :
- La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires au moins 120 jours avant l'expiration, soit au plus tard le 9 octobre 2018;
 - La Convention demeure en vigueur jusqu'à son remplacement suite aux résultats des négociations avec les acheteurs ou de l'arbitrage de la Régies des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);
- Considérant que pour le renouvellement de la Convention de mise en marché des porcs de la période 2009-2013 qui prenait fin en septembre 2013, il aura fallu plus de deux ans après son expiration de négociations, médiation et arbitrage avant la mise en application de la Convention actuellement en vigueur;
- Considérant la pertinence que les Éleveurs mettent en place, dans les plus brefs délais, un plan de travail impliquant les administrateurs des syndicats régionaux pour déterminer les modifications devant être apportées à la prochaine Convention de mise en marché des porcs;
- Considérant l'importance que les Éleveurs prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que la future Convention entre en vigueur dès le 7 février 2019;
- Considérant que la Convention de mise en marché des porcs actuellement en vigueur repose sur un mécanisme d'attributions aux abattoirs qui leur assure une garantie d'approvisionnement des porcs produits au Québec;
- Considérant que la prochaine Convention de mise en marché des porcs se doit de résulter d'un meilleur partage des revenus entre les éleveurs et les abattoirs en assurant une bonification du prix aux éleveurs;
- Considérant que pour favoriser la bonification du prix aux éleveurs, le principal rapport de force que possèdent les Éleveurs de porcs du Québec est lié à la garantie d'approvisionnement;

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De rappeler aux comités de mise en marché finisseurs régionaux l'importance d'impliquer les administrateurs des syndicats régionaux pour déterminer les modifications à apporter à la

prochaine Convention de mise en marché des porcs, et de mettre en place un plan de travail dans les plus brefs délais, ou au maximum au 31 décembre 2017;

- De prendre entente avec les abattoirs et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin d'adopter une procédure qui établira les étapes et échéanciers du renouvellement de la Convention de mise en marché des porcs et qui assurera que la prochaine Convention puisse entrer en vigueur dès le 7 février 2019;
- De réviser les mécanismes de garantie d'approvisionnement des porcs dont bénéficient les abattoirs du Québec;
- Vérifier la faisabilité de rendre les mesures négociées dans la convention, rétroactives à la date de fin de la Convention dans l'optique où les négociations dépasseraient le 7 février 2019.

Résolution 2.

Prix de référence

- Considérant que la mission menée en Iowa par les Éleveurs dans le but premier d'acquérir une meilleure connaissance du processus de détermination et de publication des prix des porcs et de la viande de porc tel que réalisé par le USDA a notamment permis de dégager les constats ci-dessous :
- La formule Québec, basée sur le rapport LM_HG201, représente environ 60 % des porcs vendus aux États-Unis et capte bien le prix net payé par les abattoirs américains incluant l'ensemble des primes et escomptes pour des porcs sans attributs spécifiques;
 - Le nombre de porcs vendus dans la catégorie Other Purchase Arrangement (17,4 % actuellement) est en hausse. Cette catégorie, non incluse dans le rapport LM_HG 201, couvre principalement la vente de porcs ayant des attributs spécifiques (sans Paylean, sans antibiotiques, biologiques,...);
 - Le USDA publie depuis 2013, un rapport sur le prix des coupes « cutout » et on observe que les contrats entre producteurs et acheteurs qui incluent une composante « cutout » sont en croissance. Le prix de vente résultant de ces contrats est comptabilisé dans le rapport LM_HG201;
 - On remarque depuis environ 18 mois un décrochage du ratio « porc vivant/cutout » au détriment du prix payé aux éleveurs;
 - L'environnement d'affaires change aux États-Unis. Les détaillants en alimentation transigent avec moins de fournisseurs et coordonnent davantage la chaîne d'approvisionnement;
- Considérant que malgré qu'elle reflète bien le prix payé aux États-Unis pour des porcs sans attributs spécifiques, la formule actuelle de prix au Québec ne permet pas d'obtenir un prix concurrentiel à court terme (décrochage du ratio « porc vivant/cutout ») et possiblement à moyen terme compte tenu des changements dans l'environnement d'affaires aux États-Unis;
- Considérant l'importance d'acquérir également une meilleure compréhension en regard de la mécanique et de l'évolution des différentes formules de détermination du prix dans les autres provinces et de leur impact sur le prix moyen payé en comparaison avec la formule Québec;
- Considérant que les abattoirs du Québec qui s'approvisionnent en porcs de l'Ontario paient un prix plus élevé pour ces porcs que pour ceux provenant du Québec;

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De bonifier l'évaluation de la référence actuelle par une mise à jour des indicateurs de marges des abattoirs sur une plus longue période et par une meilleure compréhension des références utilisées en Ontario et dans l'Ouest canadien, tout en tenant également compte de la bonification de prix offerte par les abattoirs du Québec pour les porcs en provenance de l'Ontario;
- À la lumière des travaux ci-dessus, d'identifier au plus tard en septembre 2017 une stratégie incluant s'il y a lieu le dépôt d'une requête à la Régie permettant d'appuyer un ajustement provisoire de la formule de prix prévue à la Convention et que le rapport de la stratégie mise en place soit déposé à l'Assemblée semi-annuelle des Éleveurs de porcs du Québec prévue en novembre 2017;
- D'analyser les avantages et inconvénients de l'introduction d'une formule basée sur le prix des coupes et d'explorer de nouvelles formules de référence;
- De poursuivre avec les acheteurs des discussions sur les enjeux à court terme découlant de la situation des marchés et d'établir une démarche d'analyse d'un changement de la référence de prix;
- Que les Éleveurs présentent une position claire sur la question du prix de référence, en lien avec ces demandes, à l'Assemblée semi-annuelle de novembre 2017.

Résolution 3.

Sécurité des revenus

- Considérant que le sondage réalisé par la firme CROP à l'automne 2016 a confirmé une fois de plus que l'accès à moyen et long terme à un programme de sécurité des revenus mieux adapté à leurs besoins était, pour 70 % des entreprises indépendantes, une condition essentielle à ce que celles-ci demeurent en production et investissent dans la modernisation de leur installations;
- Considérant que bien que des améliorations doivent nécessairement y être apportées, l'ASRA demeure encore aujourd'hui le programme qui permet de couvrir le plus efficacement et en temps réel les risques du marché auxquels les entreprises sont confrontées;
- Considérant que la méthodologie actuelle de calcul des coûts de production aux fins de l'application de l'ASRA génère un manque à gagner pour les entreprises qui ne produisent pas de céréales lorsque le coût d'achat de celles-ci est supérieur à ce qu'il en coûte pour les produire;
- Considérant que les investissements réalisés collectivement par les entreprises en matière de R&D et de développements des marchés ne sont pas reconnus comme dépenses admissibles dans le calcul du revenu stabilisé;
- Considérant que les dispositions introduites en 2010 dans le programme d'ASRA affectent négativement la capacité des entreprises d'investir dans l'amélioration de leur compétitivité en permettant à la FADQ de capter au fur et à mesure les gains d'efficacité réalisés par les entreprises en réduisant la couverture du modèle par ce qu'il est convenu d'appeler l'annualisation;
- Considérant que l'indice utilisé par la FADQ pour indexer annuellement le salaire de référence d'un ouvrier spécialisé ne correspond pas à l'indice moyen de progression des métiers utilisés aux fins de définir ledit salaire;
- Considérant que les années où il y a versement de compensations ASRA, les montants perçus par les entreprises sur une base individuelle, dans le cadre du programme Agri-stabilité, sont déduits des compensations ASRA qui devaient être versées aux entreprises concernées;
- Considérant qu'en l'absence d'un programme d'assurance santé et mortalité animale, le programme Agri-stabilité vise d'abord à permettre à l'entreprise d'obtenir une couverture pour les risques de pertes liées à une crise sanitaire;
- Considérant que la déduction des compensations ASRA, des sommes obtenues dans le cadre du programme Agri-stabilité, prive, en tout ou en partie, les entreprises de cette couverture de pertes liées à une crise sanitaire;
- Considérant que les travaux pour le renouvellement du modèle s'amorceront à l'automne 2017 en préparation à l'enquête qui sera menée par le CECPA en 2018 sur les données de l'année 2017.

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réitèrent l'importance d'avoir accès à court, moyen et long terme à un programme d'ASRA bonifié et, en ce sens, demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De poursuivre leurs représentations visant à bonifier la couverture dans le cadre du modèle actuellement en vigueur par :
 - Une reconnaissance des sommes investies en matière de R&D et de développement des marchés;
 - Le retrait de la mesure du programme ASRA permettant à la FADQ d'annualiser la couverture du modèle;
 - Une révision de l'indice qui sert pour l'indexation du salaire de référence d'un ouvrier spécialisé;
 - L'introduction d'une mesure permettant de palier aux effets d'une hausse du prix des grains occasionnée par la méthodologie actuelle de calcul des coûts de production;
 - Le non-arrimage avec l'ASRA des sommes versées par le programme Agri-stabilité;
- De veiller à ce que l'enquête pour le renouvellement du modèle permette de refléter les coûts réels des entreprises enquêtées et que les méthodes de production de celles-ci soient représentatives de la population cible et des réalités des différentes régions;
- De s'assurer que La FADQ respecte son engagement de ne pas mutualiser les résultats de l'enquête sur les grandes entreprises (piste 23).

Résolution 4.

Programme d'appui aux investissements

- Considérant que selon une étude réalisée en 2012 par le CDPQ, l'évaluation des investissements à réaliser dans les bâtiments porcins entre 2014 et 2023 pour être conformes aux normes de bien-être animal s'élèverait à 525 M\$;
- Considérant que le sondage commandé par les Éleveurs à l'automne 2016 a fait ressortir que seulement quelques 53 % des éleveurs indépendants songeaient à demeurer en production, notamment en raison de la non-conformité de leurs bâtiments aux nouvelles exigences en matière de BEA;
- Considérant qu'au-delà des investissements nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences de BEA, la compétitivité des entreprises porcines passera également par des investissements importants pour moderniser les installations de production et améliorer la biosécurité afin de protéger le statut sanitaire des troupeaux;
- Considérant que dans le cadre du budget provincial déposé le 28 mars 2017, le ministre Leitaó a annoncé un programme de 95 M\$ pour appuyer l'investissement dans le secteur agricole;
- Considérant que les besoins en matière d'appui aux investissements pour la modernisation des bâtiments de fermes porcines québécoises sont supérieurs au montant annoncé dans le dernier budget;
- Considérant que la durée projetée du Programme est de cinq ans et qu'il est impératif de s'assurer qu'il ne soit pas aboli avant son échéance en raison d'insuffisance budgétaire;
- Considérant que l'un des objectifs du programme, tel que décrit dans l'énoncé budgétaire, est notamment de soutenir financièrement la construction et la rénovation de bâtiments agricoles de façon à répondre aux nouvelles normes, y compris celles relatives au bien-être animal;
- Considérant que l'énoncé budgétaire fait également mention que les éleveurs devront déposer un plan d'investissement s'appuyant sur un diagnostic et qu'à cet effet le Programme comportera un volet de bonification de l'aide pour les services-conseils;
- Considérant que bon nombre d'entreprises disposent déjà d'un diagnostic et d'un plan d'affaires réalisés dans le cadre du Programme de stratégie d'adaptation et, que de surcroit, les investissements à réaliser pour moderniser les infrastructures ou les adapter aux nouvelles règles en matière de BEA, de santé et de biosécurité sont déjà très bien documentés;
- Considérant l'importance que les paramètres du Programme soient adaptés aux réalités particulières et diversifiées de la production porcine afin :
- De consentir un support adapté aux entreprises de type naisseur ou naisseur-finisseur, dont les investissements pour conformer la maternité aux nouvelles exigences en matière de BEA sont proportionnellement plus importants;

- D'inciter les éleveurs à investir pour adapter leurs bâtisses aux nouvelles exigences de BEA;
- De favoriser l'acceptabilité sociale en regard du support consenti et maximiser l'effet levier des sommes investies;
- Que l'aide financière soit tributaire du dépôt d'un plan d'investissement simplifié.

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De faire les représentations nécessaires auprès du MAPAQ afin que le nouveau programme d'investissement respecte les paramètres suivants :
 - Que l'aide financière soit tributaire du dépôt d'un plan d'investissement simplifié ou de sa mise à jour décrivant et rappelant les investissements à réaliser;
 - L'aide devra être adaptée en fonction des besoins différenciés des modèles de production et être accordée en fonction de la viabilité du plan d'affaires de l'entreprise sans égard à sa situation financière;
 - Doit couvrir les investissements pour la modernisation des infrastructures de production et l'adaptation aux nouvelles normes de bien-être animal, de santé et de biosécurité;
 - Que la partie des fonds octroyés pour défrayer les honoraires professionnels pour la préparation du dossier soit réduite au minimum afin que le maximum d'argent soit consacré aux investissements sur les fermes;
- De promouvoir le programme auprès des éleveurs de manière à favoriser une utilisation maximale, par ceux-ci, des aides disponibles;
- Le cas échéant, de faire des représentations auprès du MAPAQ afin qu'il bonifie l'enveloppe de 95 M\$;
- De trouver les arguments nécessaires afin que l'aide financière prévue au programme puisse bénéficier majoritairement aux éleveurs de porcs, et ce, par les modalités d'application au programme.

Résolution 5.

Loi fédérale sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire vs les animaux inaptes au transport

- Considérant que la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1994, ch. 40) et le règlement qui en découle prévoient notamment les sanctions applicables dans l'éventualité d'un manquement à la Loi sur la santé des animaux;
- Considérant que cette Loi ne permet pas à toute personne mentionnée dans un avis de violation d'opposer une défense utile puisqu'elle élimine la défense fondée sur la diligence raisonnable;
- Considérant qu'il est donc impossible à tout allégué contrevenant de plaider qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la violation;
- Considérant que le fait que le présumé contrevenant ait agi avec diligence est explicitement ignoré lors de la confirmation de l'avis de violation;
- Considérant que lorsqu'elle constate ou soupçonne une situation de non-respect du règlement sur la santé des animaux, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène une enquête au terme de laquelle elle statue si des sanctions doivent être appliquées;
- Considérant que la Loi confère à l'ACIA une période de 24 mois pour délivrer un avis de violation après la violation alléguée;
- Considérant que l'ACIA attend régulièrement 18 mois, ou même plus, pour délivrer des avis de violation;
- Considérant que le contrevenant présumé peut difficilement se souvenir de l'état d'un animal donné après tant de temps, alors que l'ACIA a parfois un professionnel pour examiner l'animal sur place et prendre des photos et des vidéos pour constituer une preuve;
- Considérant que ces éléments rendent presque impossible à un prétendu contrevenant d'opposer toute forme de défense valable;
- Considérant qu'il y a des démarches juridiques entreprises ayant pour objectif de déclarer invalide et inopérant les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire parce qu' attentatoires aux droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Considérant que la valeur des amendes liées aux avis de violation est fixe dès la première offense et non progressive selon le taux de récidive.

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réitèrent, par la présente, qu'il y a un réel problème avec la Loi fédérale actuelle sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1995, ch. 40) et dans cette perspective demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec et au CCP :

- De faire les représentations et de prendre les actions nécessaires afin que :
 - a) L'article 18 (1) de la Loi soit supprimé et qu'il soit ainsi possible pour les contrevenants

présûmés d'opposer une défense s'appuyant sur le fait qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable.

- b) De réduire à 1 mois le délai d'enquête entre l'infraction et l'avis de violation acheminé par l'ACIA.
 - c) Les montants des sanctions administratives pécuniaires soient revus à la baisse ou qu'une gradation plus modérée soit appliquée.
- De s'allier aux organisations de producteurs de toutes les provinces canadiennes, des diverses associations canadiennes de productions animales qui vivent la même problématique ainsi que les divers professionnels qui gravitent autour de la ferme;
 - Que l'ACIA transmette un préavis au présumé contrevenant lorsqu'il y a un porc sous enquête, au plus tard une semaine après le départ des porcs de la ferme.

Résolution 6.

Règlementation des MRC au sujet des toitures souples de type « géomembrane » recouvrant les structures d'entreposage de lisier

- Considérant que la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles établit des normes afin de protéger certains types d'immeubles par rapport aux odeurs occasionnées par les activités agricoles;
- Considérant que cette même Directive considère qu'une toiture sur un lieu d'entreposage de lisier est un facteur atténuant, accordant un pouvoir atténuant plus grand à une structure rigide permanente qu'à une structure temporaire réduisant le facteur à 0,7 au lieu de 0,9;
- Considérant que certaines MRC au Québec (ex. : Bellechasse, Nouvelle-Beauce et Lotbinière), ont adopté une réglementation (dans le schéma d'aménagement) permettant de considérer les toitures souples de type « géomembrane » au même titre qu'une toiture rigide en lui octroyant le même facteur d'atténuation;
- Considérant qu'un tel type de toiture souple est moins onéreux qu'une toiture rigide;
- Considérant tous les efforts investis par les éleveurs de porcs dans les dernières décennies pour favoriser la cohabitation avec le milieu non agricole;

Les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent :

Aux Éleveurs de porcs du Québec :

- De faire les représentations nécessaires auprès des instances appropriées (MAPAQ, FQM, MRC) afin que les toitures souples permanentes de type « géomembrane » soient considérées permanentes et avec le même facteur d'atténuation que les toitures rigides, aux fins de l'application de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.